



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2014 COMPTE RENDU VALIDE

L'an deux mil quatorze le mercredi dix sept décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : BERIAIN DUMOULIN Alba, BURUCOA Marie-Christine, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joel, DUFOUR Sylvie, ELISSALDE Philippe, ETCHEVERRY Sandra, GELLIE Francis, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, HERRADOR Pierre, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent, NAVA Catherine, VERRIERE Elisabeth

BERIAIN DUMOULIN Alba quitte la séance après le vote de la délibération n°20141209.

Absents excusés : ARAMENDY Jean-François a donné procuration à GOYHETCHE Ramuntxo, COQUEREL Odette a donné procuration à BURUCOA Marie-Christine, LE GAL Nicolas a donné procuration à ELISSALDE Philippe, LURO Joel a donné procuration à ETCHEVERRY Sandra

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire accueille l'assemblée et rappelle les manifestations du village à l'occasion des fêtes de fin d'année. Il fait part de l'invitation faite au Président et au Directeur du Syndicat Bizi Garbia à venir échanger avec les membres du Conseil Municipal. Cette rencontre aura lieu le mercredi 7 janvier 2015.

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 20141201 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 NOVEMBRE 2014

- A la demande de Monsieur CAPENDEGUY, deux modifications sont apportées au projet de compte rendu :
- Délibération n°20141105 : il demande une reformulation de son intervention de la manière suivante : « Il déplore, à la lecture du rapport, l'absence d'éléments pouvant supprimer les nuisances dont fait l'objet la collectivité » au lieu de « Il déplore, à la lecture du rapport, l'absence d'éléments pouvant laisser présager d'une amélioration de la situation pour la collectivité ».
 - Délibération n°20141109 : il demande une reformulation de son intervention de la manière suivante : « Monsieur CAPENDEGUY exprime sa surprise sur le fait que toutes les exonérations ne

sont pas listées » au lieu de « Monsieur CAPENDEGUY exprime sa surprise concernant l'exonération des locaux à usage agricole ».

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 5 novembre 2014.

OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 20141202
COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

En application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2014.

Honoraires avocats :

- AHETZE/URKIA (mémoires) : 960 € TTC
- AHETZE/DELANNE (envoi du Dire à l'expert et à l'ensemble des parties ; saisies) : 618 € TTC

Marché public - Avenants « Préau associatif » :

- Lot 1 « Gros œuvre » : 300 € TTC (avenant n°2 - Travaux supplémentaires : arrachage et évacuation partie bambous ; Travaux non réalisés : socle ornement en pierre naturelle)
- Lot 4 « Menuiseries extérieures » : - 83,42 € TTC (avenant n°1 - Modification poignée porte, prestations non réalisées : judas, butoirs, entrée d'air, châssis ; réalisation cache nourrice)
- Lot 6 « Electricité » : 967,12 € TTC (avenant n°1 - Modification installation électrique : points lumineux supplémentaires WC, stockage, préau)
- Lot 7 « Sanitaire » : 1 126.44 € TTC (avenant n°1 - Modification installation sanitaires : lavabo, robinet, barre d'appui)
- Lot 10 « VRD » : 694.20 € TTC (avenant n°1 - Réajustement des quantités en fonction des prestations réalisées)

Bilan de l'opération « Préau associatif » (exercice 2014) :

Crédits ouverts à l'opération : 131 700,00 € TTC

Crédits réalisés à l'opération : 129 808,68 € TTC

Marché public - Mission PC « Espace de rencontres culturelles et artistiques » :

- Entreprises consultées : SARL ACOOR 64 (5 600 € HT), SAS AHOLKUA HABITAT (7 975 € HT), PACT HD PAYS BASQUE (12 500 € HT)
- Entreprise retenue : SARL ACOOR 64 (5 600 € HT)

Dépenses imprévues :

- Article 020 « Dépenses imprévues » : - 2 200 €
- Article 21568 « Autre matériel et outil d'incendie » / Opération n°28 « Voirie » : + 2 200 €

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce compte rendu.

OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N° 20141203
RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU SDEPA

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEPA adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'année écoulée. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur CAPENDEGUY regrette que le SDEPA n'ait réalisé plus de 70% des investissements prévus. Monsieur GOYHETCHE précise alors que les interventions de ce syndicat sont soumises aux autorisations préalables des communes.

Monsieur Le Maire informe que Monsieur le Préfet a pris un arrêté déclassant la commune d'Ahetze ainsi qu'une vingtaine d'autres municipalités de la liste des communes rurales. Le classement dans le régime urbain d'électrification implique de nouvelles modalités de cofinancement des travaux, moins intéressantes pour ces communes. Monsieur le Maire n'est donc pas favorable à ce changement. Il a donc envoyé un recours gracieux à l'attention du Préfet afin que la situation d'Ahetze soit étudiée avec bienveillance.

Monsieur DI FABIO explique que Monsieur le Préfet a sans doute anticipé le passage d'Ahetze à plus de 2000 habitants. En effet, le nombre d'habitants est un des critères pour basculer en régime urbain d'électrification. Monsieur DI FABIO rappelle que le passage à 2000 habitants, qui sera validé par le recensement de la population en cours, entraînera une incidence sur la gestion des travaux d'électrification ainsi que sur les fonds d'intervention de l'Etat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, prend acte, à l'unanimité, du rapport d'activité 2013 du SDEPA.

OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N° 20141204

RAPPORT 2013 DU SYNDICAT MIXTE DE L'USINE DE LA NIVE (SMUN) ET DE URA SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée que le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) et le syndicat URA ont transmis leur rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

Il rappelle que l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, s'agissant de ce rapport, que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par ces établissements, et que le Maire présente ces rapports au Conseil, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Monsieur JUHEL précise que le coût de l'eau augmentera de 10 à 20 centimes € afin d'investir sur des canalisations vieillissantes. Il précise également que la consommation d'eau est en diminution.

Monsieur CAPENDEGUY souligne que des pesticides ont été retrouvés dans le traitement de l'eau potable. Il questionne le mode de gestion actuel, et s'interroge sur le fait qu'il n'y ait pas de régie pour ce type de service public.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, prend acte, à l'unanimité, des rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau transmis par le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) et par le syndicat URA.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal devra se positionner sur la mise en place de modalités de gouvernances plus abouties avec les syndicats auxquels la Commune adhère.

OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 20141205

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2014-2017

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune d'Ahetze est signataire d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pays Basque et du Seignanx. Le contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2013.

Le CEJ vise à aider les communes à développer ou mettre en œuvre une politique locale globale et concertée en faveur de l'accueil des enfants et des jeunes âgés de 0 à 17 ans révolus. Ce partenariat a permis de poursuivre différentes actions nécessaires à une offre d'accueil de qualité dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse indispensable sur notre territoire, par un apport financier important.

Ce contrat est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus :

- En favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil,
- En recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Ce contrat permet à la commune de bénéficier d'aides financières contribuant à atténuer les charges de fonctionnement des structures destinées à la petite enfance et enfance -jeunesse, soit une aide pour l'accueil périscolaire et l'ALSH communal, le Relais des Assistantes Maternelles et la crèche Ttipittoak.

Le renouvellement du CEJ s'inscrit dans la continuité des actions précédemment financées, pour le RAM, l'accueil périscolaire et la crèche Ttipittoak. Compte tenu de la fréquentation en augmentation de l'ALSH, il est proposé d'augmenter la contractualisation relative à l'ALSH 32 à 60 places.

Toute action ou développement supplémentaire fera l'objet d'un avenant.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le principe du renouvellement du CEJ pour la période 2014-2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2014-2017
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Pays Basque, et du Seignanx, annexé à la délibération, et toutes les pièces s'y rapportant, afin d'assurer la pérennité des actions menées et de garantir la qualité de la démarche engagée par la commune dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

OBJET DE LA 6^{ème} DELIBERATION N° 20141206

FINANCEMENT DU PLAN DE FORMATION DES AGENTS DE L'EAJE TTIPITTOAK VISANT A INTEGRER LA DEMARCHE DE LABELLISATION LEHA

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de BAYONNE, le CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES, la MSA Sud Aquitaine et l'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE se sont réunis au sein d'un dispositif de labellisation visant le développement d'une offre d'accueil en langue basque dans les établissements d'accueil des jeunes enfants.

Ce dispositif se compose de trois modèles linguistiques de référence (A, B ou C) ; d'une procédure de labellisation facilitant la mise en œuvre des modèles et leur identification ; d'un Comité des labels chargé de piloter le dispositif.

L'établissement d'accueil des jeunes enfants TTIPITTOAK d'AHETZE souhaitent développer un accueil bilingue de type C.

La crèche ayant recensé les ressources en langue basque en collaboration avec L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE, il apparaît que cet établissement n'est pas, à ce jour, en mesure de respecter les taux d'encadrement bascophone fixés dans le cahier des charges du modèle C.

Sur les trois/quatre référents bascophones requis pour le modèle C, un seul agent présente le niveau de compétences linguistiques nécessaire auprès des enfants. Pour devenir le référent bascophone de la structure, cet agent aurait besoin d'une formation complémentaire. Tous les autres agents auraient besoin d'une formation en langue basque (entre 1 an et demi et 4/5 ans selon le niveau de l'agent) pour permettre à la structure de respecter le cahier des charges du modèle C. La crèche a donc souhaité activer un plan de formation dès janvier 2015 en prévision de l'intégration à la démarche de labellisation. Celui-ci permettrait à cet établissement d'acquérir le label définitif plus rapidement et de proposer aux parents un service d'accueil bilingue.

La Commune pourrait participer au plan de formation, en prenant en charge une partie des coûts de formation et de remplacement.

Le budget prévisionnel 2015 serait réparti, sous réserve des délibérations prises par les assemblées délibérantes des partenaires, selon le schéma suivant :

- l'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE cofinancerait à hauteur de 50 % ;
- la Commune d'AHETZE cofinancerait à hauteur de 25 % ;
- l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE cofinancerait à hauteur de 25 %.

Dépenses		Recettes	
Coût de la formation		Commune d'Ahetze (25%)	2 805 €
Formation de 2 agents (16 €/heure)	5 440 €	Agglomération (25%)	2 805 €
Remplacement de 2 agents (17€/heure)	5 780 €	OPLB (50%)	5 610 €
TOTAL	11 220 €	TOTAL	11 220 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de participer à hauteur de 25% du budget estimé du plan de formation de 2 agents de l'établissement d'accueil des jeunes enfants Ttipittoak, dans la limite de 11 200 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE et l'Agglomération Sud Pays Basque afin de définir la répartition des différents coûts ;
- de préciser que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au Budget Primitif Commune 2015.

Monsieur GOYHETCHE précise cependant que les taux de cofinancement de l'OPLB et de l'Agglomération portent uniquement sur l'année 2015. En effet, il est possible que l'OPLB revoit à la baisse son taux de cofinancement. Malgré une aide de l'Agglomération à hauteur de l'intervention communale, il se peut que la Commune doivent intervenir plus à compter de 2016.

Monsieur le Maire profite de cette délibération pour aborder le thème de la langue basque dans la programmation des Temps d'Activités Périscolaires proposés sur Ahetze. Il précise que la Commune a répondu à un appel à projet de l'Agglomération visant à promouvoir la langue basque. La Commune a été retenue pour un groupe TAP « Bertsulari ». L'Agglomération mettra donc à disposition un animateur qualifié pour développer cette activité sur un cycle en 2015.

OBJET DE LA 7^{ème} DELIBERATION N° 20141207 DECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES

Le Maire expose qu'il conviendrait de modifier le tableau de la voirie communale. Il propose de modifier la longueur des voiries communales suivantes :

Appellation	Longueur (m)
BIDEGARAYA	350
ERROTA ZAHAR	76

Enfin, il précise que le chemin Herriko Bihotza n'a pas à figurer dans le tableau de la voirie communale, car ce dernier fait encore partie du domaine privé.

Il précise que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Considérant que l'opération projetée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable ;

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :
DECIDE le déclassement en chemin rural d'une portion des chemins précités,

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales,
CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et les formalités requises.

**OBJET DE LA 8^{ème} DELIBERATION N° 20141208
APPROBATION DU TABLEAU DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire présente au Conseil Municipal le tableau et le plan de la voirie communale à jour, annexé à cette délibération.

Ce tableau permet de définir la consistance exacte du réseau des voies communales. Il sera un outil utile à la commission « Travaux, voirie et espace public » dans la mise en place des opérations de voirie et d'aménagement de l'espace.

La longueur totale de la voirie communale est donc portée à 17 353 mètres.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :
CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de transmettre le plan et le tableau de classement des voies communales annexés à la délibération au service du cadastre,
DEMANDE à Monsieur le Sous-Préfet, de prendre en compte, pour les dotations de l'Etat, le nouveau classement de voirie communale.

Monsieur JUHEL précise que ce travail a permis un inventaire précis et de faire état de la voirie. Il sera un support pour les prochaines programmations Voirie.

**OBJET DE LA 9^{ème} DELIBERATION N° 20141209
DELIBERATION DE PRINCIPE A L'INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS ET DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT SORO HANDIA**

Le Maire expose à l'assemblée que le lotissement Soro Handia est achevé et que le propriétaire de la voie demande son incorporation et son classement dans la voirie communale ainsi que l'intégration dans le domaine public communal des différents aménagements urbains.

Le Maire ajoute que ces voies et équipements appartiennent à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT SORO HANDIA et sont cadastrés :

Parcelles	Superficie
AD 233	58 ca
AD 775	25 a 16 ca
AD 776	2 a 23 ca
AD 781	6 ca
AD 782	9 a 08 ca
AD 784	18 ca
AD 790	13 ca
AD 794	7 ca
AD 795	9 a 87 ca
AD 797	5 a 69 ca
AD 798	88 ca
AD 800	13 a 34 ca
AD 805	19 ca
AD 808	9 a 86 ca
AD 809	6 a 02 ca
AD 810	1 a 74 ca
AD 812	37 ca
AD 819	1 a 42 ca
AD 827	20 a 00 ca
AD 831	32 ca
AD 838	41 a 14ca

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Monsieur DI FABIO fait un rappel historique ainsi qu'état des différentes négociations. Il informe qu'un groupe de travail s'est constitué pour faire le point sur les travaux réalisés par l'ASL ainsi que sur l'impact financier pour la commune d'une telle incorporation.

Monsieur le Maire rappelle que la Municipalité a étudié avec bienveillance cette demande d'incorporation car ce lotissement est « ouvert » sur le bourg, dispose d'espaces publics, de commerces et d'activités libérales encerclés par les espaces communs de l'ASL. La prise en charge des espaces communs et de la voirie est donc essentielle et pertinente pour la Commune d'Ahetze.

Monsieur CAPENDEGUY explique qu'il ne participera pas au vote en tant que copropriétaire mais précise qu'il soutient son groupe qui votera en faveur de l'opération.

Le Conseil Municipal PAR :

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 3 (Madame BURUCOA, Madame COQUEREL, Monsieur HERRADOR)
-----------	------------	---

PREND en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement Soro Handia.

DÉCIDER l'acquisition, pour l'euro symbolique, de l'assiette de la voie ainsi que des divers aménagements urbains conformément au plan parcellaire ci-annexé.

CHARGER le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

OBJET DE LA 10^{ème} DELIBERATION N°20141210

RETRAIT DE L'ADHESION AU SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

Le maire rappelle que par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités des Pyrénées-Atlantiques se sont dotées de services d'expertise, d'appui et de conseil locaux, qu'elles utilisent en temps partagé.

Ont ainsi été mis en place le service administratif intercommunal, chargé d'aider les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion des problèmes administratifs locaux, le service technique intercommunal, intervenant de la même manière dans le domaine du bâtiment, le service informatique intercommunal permettant aux collectivités de s'informatiser et d'utiliser des logiciels professionnels dans des conditions de bonne sécurité technique et économiques, le service d'urbanisme intercommunal répondant aux attentes des collectivités en la matière et le service voirie et réseaux intercommunal qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux divers.

Ces services sont gérés par l'Agence Publique de Gestion Locale, qui est un syndicat mixte regroupant les communes et les établissements publics adhérant aux divers services.

Pour tous les services, la formule d'adhésion est souple : la collectivité adhère à l'Agence par simple décision de son organe délibérant, cette délibération valant acceptation des statuts de l'Agence et du ou des règlements d'intervention des services pour lesquels l'adhésion est décidée.

Symétriquement, la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l'Agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le Maire précise que par délibération du 29 novembre 2000, la Commune d'AHETZE a fait le choix d'adhérer aux services administratif, informatique et technique de l'Agence Publique de Gestion Locale. Aujourd'hui, se pose la question de l'opportunité de maintenir l'adhésion de la commune au service technique intercommunal. En effet, la Commune ne fait pas appel à ce service,

contrairement aux autres services de l'APGL. Le montant de l'adhésion à ce service s'élevait à 2516.36€ en 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retirer son adhésion à l'Agence Publique de gestion Locale pour le service technique intercommunal.

Monsieur Le Maire salue le travail précieux effectué par l'APGL dans le domaine administratif, des ressources humaines et de l'informatique. Cependant, il constate que le service technique n'est que peu exploité d'où cette proposition de déconventionner avec ce service.

**OBJET DE LA 11^{ème} DELIBERATION N°20141211
CONVENTIONNEMENT AVEC LE CONSEIL DE L'ARCHITECTURE, DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT (CAUE)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que le projet d'aménagement du bourg d'Ahetze nécessite d'être accompagné par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64).

Monsieur le Maire présente le projet de convention avec le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ayant pour objet principal l'accompagnement de la Commune dans la définition de la stratégie urbaine du centre bourg.

Il informe que cet accompagnement porte sur :

- La formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement répondants aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- L'exercice par la collectivité de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- La conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Une convention doit intervenir pour formaliser cet accompagnement. Elle porte sur une durée de 12 mois, renouvelable. Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des missions complémentaires seraient envisagées ou émergeraient en raison de la complexification de la mission, un ou plusieurs avenants modificatifs seront proposés. De même, si la durée de la mission initiale ou des missions complémentaires se prolonge au-delà du délai de la convention, son renouvellement fera l'objet d'un avenant.

Une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 2 500 € (non assujetti à la TVA) sera versée par la commune d'Ahetze au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE 64. Cette participation versée par moitié en début et fin de la durée de la convention, intègre l'adhésion de la commune au CAUE 64, pour l'année 2015.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité, décide de confier au CAUE 64 la mission d'accompagnement du projet de définition d'une stratégie urbaine pour le bourg d'Ahetze, et d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CAUE.

**OBJET DE LA 12^{ème} DELIBERATION N°20141212
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT) - TRANSFERT DE CHARGES DE LA NAVETTE ESTIVALE DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°1 du 25 octobre 2012 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Pays Basque approuvant la modification de ses statuts et le transfert de compétence en matière de transports collectifs à compter du 1er décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012334_0001 en date du 29 novembre 2012 portant extension des compétences en matière de transports collectifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363_0006 du 28 décembre 2012, portant transformation de la Communauté de communes Sud Pays Basque en Agglomération Sud Pays Basque ;
Vu le rapport de la CLECT, réunie en séance du 13 novembre 2014 ;

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT, dans sa séance du 13 novembre 2014 a approuvé le montant du nouveau transfert de charge induit par la reprise par l'Agglomération de la gestion de la navette estivale de la commune de Saint Jean de Luz. Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L 5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT en date du 13 novembre 2014 tel que présenté en annexe et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

OBJET DE LA 13^{ème} DELIBERATION N° 20141213
ACCUEIL STAGIAIRE - SIGNATURE CONVENTION PARTICULIERE

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à la délibération N°20131203 du 11 décembre 2013, il est tenu de présenter, avant toute signature, les conventions de stage présentant des particularités.

Aussi, il souhaiterait soumettre au Conseil Municipal une convention de stage en marketing qui, au cours de l'année universitaire 2015, aurait pour finalité de développer une stratégie de communication en vue de récolter des fonds pour financer la rénovation de l'église.
Il précise que ce stage ne donnera pas lieu à rémunération.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de stage.

Monsieur le Maire précise les missions qui seront confiées à cette stagiaire. Elle sera chargée de mettre en place des outils de communication, en partenariat avec la fondation du patrimoine, pour permettre le financement des travaux de rénovation de l'église dont le budget dépasse les 200 000€.

INFORMATIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire, au cours de la réunion, apporte diverses informations aux conseillers :

- Diffusion d'un tableau détaillant les ponctions de l'Etat sur les dotations aux collectivités de l'agglomération.
- Passage de la manifestation Korrika en 2015 sur AHETZE.
- Visite pastorale Monseigneur Aillet courant janvier 2015.
-

Monsieur GELLIE interroge Monsieur le Maire sur l'état d'avancement du projet de mise en accessibilité et de l'agenda d'accessibilité programmée qui devra être remis en 2015.

Fin de la séance à 21H45.